

Votes nominatifs sur les motions

Une motion pure et simple est une motion qui vise uniquement à passer à l'ordre du jour. La motion pure et simple a la priorité de droit sur toutes les autres motions, à l'exception de la motion de confiance. L'adoption d'une motion pure et simple entraîne la caducité de toutes les autres motions (art.92bis du Règlement de la Chambre).

Si plusieurs motions de recommandation portent sur le même objet, celles déposées par des interpellateurs ont, lors du vote, la priorité de droit sur celles déposées par d'autres membres. L'ordre du vote est, pour chacune de ces deux catégories de motions, déterminé par l'ordre dans lequel celles-ci ont été déposées.

VOTES :

1. sur les motions déposées en conclusion des interpellations de :

- M. Georges Gilkinet (Ecolo-Groen) à la ministre de la Justice sur « l'inefficacité de la Justice dans la lutte contre la criminalité financière et le blanchiment d'argent » (n° 116) (développées en réunion publique de la commission de la Justice du 26 février 2014)

Deux motions ont été déposées (MOT 53 116/001)

- une motion de recommandation par Georges Gilkinet (Ecolo-Groen)
- une motion pure et simple par Valérie De Bue (MR) et Laurence Meire (PS)

La motion pure et simple est adoptée par 77 voix contre 47 et 1 abstention